

## Mise à 2x2 voies de la RN164 Aménagement du secteur de Plémet



Vue du bourg de Plémet et de la ZA du Ridor depuis le sud-ouest de l'aire d'étude

### ETUDE D'IMPACT

## PIECE E8 : Compatibilité du projet avec les documents de planification et l'affectation des sols

**RÉVISIONS DE CE DOCUMENT**

4	25/10/2016	Reprise suite au retour AE	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
3	03/06/2016	Reprise suite aux remarques du 01/06/2016	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
2	20/04/2016	Prise en compte des remarques d'Oct 2015 et modifications suite à l'optimisation du projet	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
1	07/08/2015	Corrections suite remarques P.Poivre et P.GOMI (29/09)	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
0	10/07/2015	Première émission	L. DOUANE	L. DOUANE	G. GEFFROY
<b>INDICE</b>	<b>DATE</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>ÉTABLI PAR</b>	<b>VÉRIFIÉ PAR</b>	<b>APPROBATION</b>

## SOMMAIRE

<b>1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Les documents supra-communaux .....</b>	<b>5</b>
<b>1.2 Les documents d'urbanisme .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Le plan local d'urbanisme de Plémet.....	5
1.2.1.1 Les secteurs concernés par le projet.....	5
1.2.1.2 Incidences du projet sur le règlement d'urbanisme.....	5
1.2.2 Le Plan d'Occupation des Sols de Lauréan .....	7
1.2.2.1 Les secteurs concernés par le projet.....	7
<b>2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES OU SCHEMA D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>2.1 SDAGE et Directive Cadre.....</b>	<b>13</b>
2.1.1 La Directive Cadre Européenne.....	13
2.1.2 Le SDAGE Loire Bretagne.....	13
2.1.2.1 Les objectifs du SDAGE.....	14
2.1.2.2 Les orientations du SDAGE.....	14
2.1.2.3 Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 .....	15
2.1.3 Le SAGE Vilaine.....	15
2.1.3.1 Les enjeux .....	15
2.1.3.2 Les orientations et la compatibilité avec le SAGE.....	15
2.1.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	16
2.1.4.1 Ses dispositions.....	16
2.1.4.2 La compatibilité avec le SRCE .....	17

D'après le 6° du II de l'article R122-5 du code de l'Environnement définissant le contenu de l'étude d'impact, celle-ci doit présenter « *les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3* ». Dans ce cadre, la compatibilité du projet a été étudiée avec :

- Les documents d'urbanisme des communes de Plémet et Lauréan
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne.

# 1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

## 1.1 Les documents supra-communaux

En l'absence de SCoT sur la zone d'étude, seule la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme communaux sera étudiée.

A noter également que la zone d'étude n'est pas couverte par un Plan Local de l'Habitat ou un Plan de Déplacement Urbain.

## 1.2 Les documents d'urbanisme

L'analyse de la compatibilité ci-après se réfère aux documents d'urbanisme en vigueur à la date d'élaboration d'ouverture de l'enquête publique DUP :

- le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juillet 2010 pour la commune de Plémet
- le POS approuvé le 23 novembre 1992 pour la commune de Laurenan

L'analyse développée ci-après met en avant le fait que :

- le projet routier de mise à 2x2 voies de la RN164 au niveau de Plémet n'est pas compatible avec le PLU de Plémet
- le projet routier de mise à 2 x2 voies de la RN164 au niveau de Plémet est compatible avec le POS de Laurenan

Néanmoins, ces deux documents sont engagés dans une démarche de révision :

- dans le cadre d'élaboration d'un PLU intercommunal à l'échelle de la CIDERAL pour ce qui concerne Plémet ; le projet de PLU a été arrêté le 24 mai 2016, aura été mis à enquête publique avant le présent projet et doit être approuvé début 2017
- dans le cadre de l'élaboration d'un PLU pour la commune de Laurenan. Le projet de PLU a été arrêté le 17 juin 2016, sera mis à enquête publique d'ici la fin de l'année 2016 et doit être également approuvé début 2017

L'État et les collectivités travaillent de concert (avis de l'État sur le projet de PLU de Laurenan du 4 octobre 2016 et avis de l'État sur le projet de PLU de la CIDERAL du 13 septembre 2016) pour que les futurs documents d'urbanisme intègrent à leur entrée en vigueur le futur projet routier, avec des orientations, un zonage et un règlement permettant la pleine compatibilité avec le projet routier.

Aussi, l'enquête publique préalable à la DUP du projet routier ne portera pas en plus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants, ceux-ci devant être remplacés, avant la prise de l'arrêté DUP du projet routier, par des documents d'urbanisme compatibles avec ce projet routier.

### 1.2.1 Le plan local d'urbanisme de Plémet

#### 1.2.1.1 Les secteurs concernés par le projet

Le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet intercepte les zonages suivants :

- Des zones urbaines (U)
  - ✓ Sous-secteur Ue : zone regroupant les principaux équipements sportifs
- Des zones à urbaniser à moyen terme (AU)
  - ✓ Sous-secteur 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques
- Des zones naturelles (N)
  - ✓ Sous-secteur N : Zone naturelle à protéger
  - ✓ Sous-secteur Nzh : secteur correspondant aux zones humides
- Des zones agricoles (A)

Le projet empiète également sur un Espace Classé Boisé au niveau du rétablissement du PS3 (La Poterie)

#### 1.2.1.2 Incidences du projet sur le règlement d'urbanisme

##### a) Les zones Ue

###### *Vocation de la zone*

La zone Ue est une zone urbaine destinée à regrouper les établissements à caractère :

- sportif,
- de loisirs,
- d'accueil collectif des personnes,
- culturel,
- D'équipement ou installations de service public ou d'intérêt collectif.

### Compatibilité avec le projet

Sont admises « Les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications...) ou des parcs de stationnement »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public, il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

#### b) Les zones 1AUy

##### Vocation de la zone

La zone 1AU correspond à des secteurs où les voies publiques et réseaux existant à la périphérie du secteur ont les capacités suffisantes pour desservir l'ensemble des constructions à implanter dans la zone. Le règlement et les orientations détaillées du PLU sur les sites concernés définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs 1AU. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement de la zone

1AU figurant dans le document « orientations d'aménagement », et à la réalisation des équipements internes à la zone.

Le sous-secteur 1AUy est destiné aux activités économiques.

##### Compatibilité avec le projet

Sont admis dans l'ensemble de la zone AU « les constructions et travaux d'infrastructure s'ils concernent des équipements d'intérêt public (voirie, assainissement, réseaux de distribution d'eau ou d'énergie, télécommunications) ou des parcs de stationnement souterrains, les affouillements et exhaussements liés à la création d'infrastructures publiques. »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des travaux d'infrastructures d'intérêt public, il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

#### c) Les zones naturelles

##### Vocation de la zone

La zone N correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière.

Le projet concerne également le sous-secteur NZh correspondant aux zones humides.

##### Compatibilité avec le projet

Sont admis dans les zones N « Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pouvant relever d'opérations d'utilité publique et d'intérêt général »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des infrastructures d'intérêt public il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

Dans le secteur Nzh sont exclusivement autorisés :

« Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration ou la création des zones humides, ou à la régulation des eaux pluviales à la gestion des crues dans les zones inondables;
- les travaux ou aménagements légers nécessaires soit à la conservation, à la protection ou à la gestion des espaces naturels, soit à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques ;
- les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, à l'ouverture au public de ces espaces, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, les voies et équipements d'intérêt collectif ou d'utilité publique ;
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effective de stationnement, à condition que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible, »

**Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet n'entre dans aucune de ces autorisations, une mise en compatibilité sera donc nécessaire.**

## d) Les zones agricoles

### Vocation de la zone

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### Compatibilité avec le projet

Dans l'ensemble de la zone A, sont admises « *Les infrastructures, les constructions, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,* »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public et collectif il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

## e) Les Espaces Boisés Classés

### Vocation de la zone

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

### Compatibilité avec le projet

Dans les espaces boisés classés (EBC) à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Le projet nécessite un défrichement d'un petit secteur classé en EBC, il n'est donc pas compatible avec l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme.**

## 1.2.2 Le Plan d'Occupation des Sols de Lauréan

La commune de Lauréan est couverte par un Plan d'Occupation des Sols qui date de 1991. Un Plan Local de l'Urbanisme est en cours d'élaboration.

## 1.2.2.1 Les secteurs concernés par le projet

Le projet coupe uniquement des zones agricoles (NC) et des zones naturelles (ND)

### a) Les zones agricoles (NC)

#### Vocation de la zone

Il s'agit de zones de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, de la richesse du sol et du sous-sol et de la présence d'élevage hors-sol.

#### Compatibilité avec le projet

Dans les secteurs NC sont admises « *Les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, s'il est constaté que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible, notamment celles indispensables aux services responsables de la gestion de services publics* »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

### b) Les zones naturelles (ND)

#### Vocation de la zone

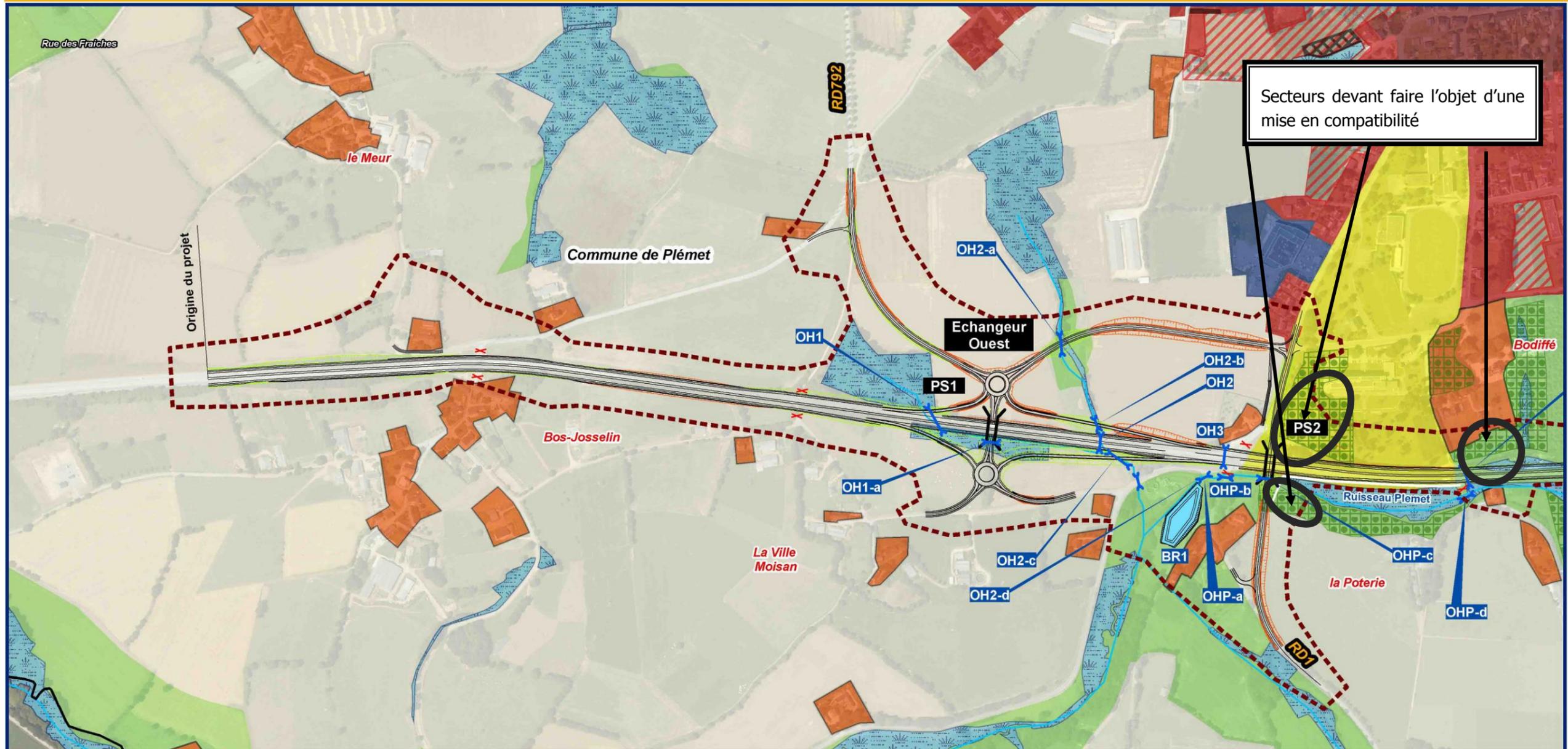
Il s'agit de zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique ou écologique.

#### Compatibilité avec le projet

Dans les secteurs NC sont admises « *Les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général, s'il est constaté que leur implantation dans une autre zone n'est pas possible, notamment celles indispensables aux services responsables de la gestion de services publics* »

Le projet de mise à 2X2 voies de la déviation de Plémet entre dans le cadre **des équipements d'intérêt public il est donc compatible avec les principes généraux d'occupation du sol.**

**Le PLU de Plémet en vigueur au moment de l'écriture du dossier d'enquête publique du présent projet n'est pas compatible avec la réalisation du projet routier. Néanmoins, les communes de Plémet et de Laurenan sont engagées dans un processus d'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme (à l'échelle de la CIDERAL pour ce qui concerne Plémet) qui eux seront compatibles, tant dans le zonage que dans le règlement des zones concernées par le projet, avec le projet de mise à 2x2 voies. Aucune mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur n'est donc nécessaire.**



### PLU de Plémet (2010)

#### Zones urbaines

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

#### Zones à urbaniser à court et moyen terme

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

#### Zones à urbaniser à long terme

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

#### Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- Nzh : Secteur correspondant aux zones humides

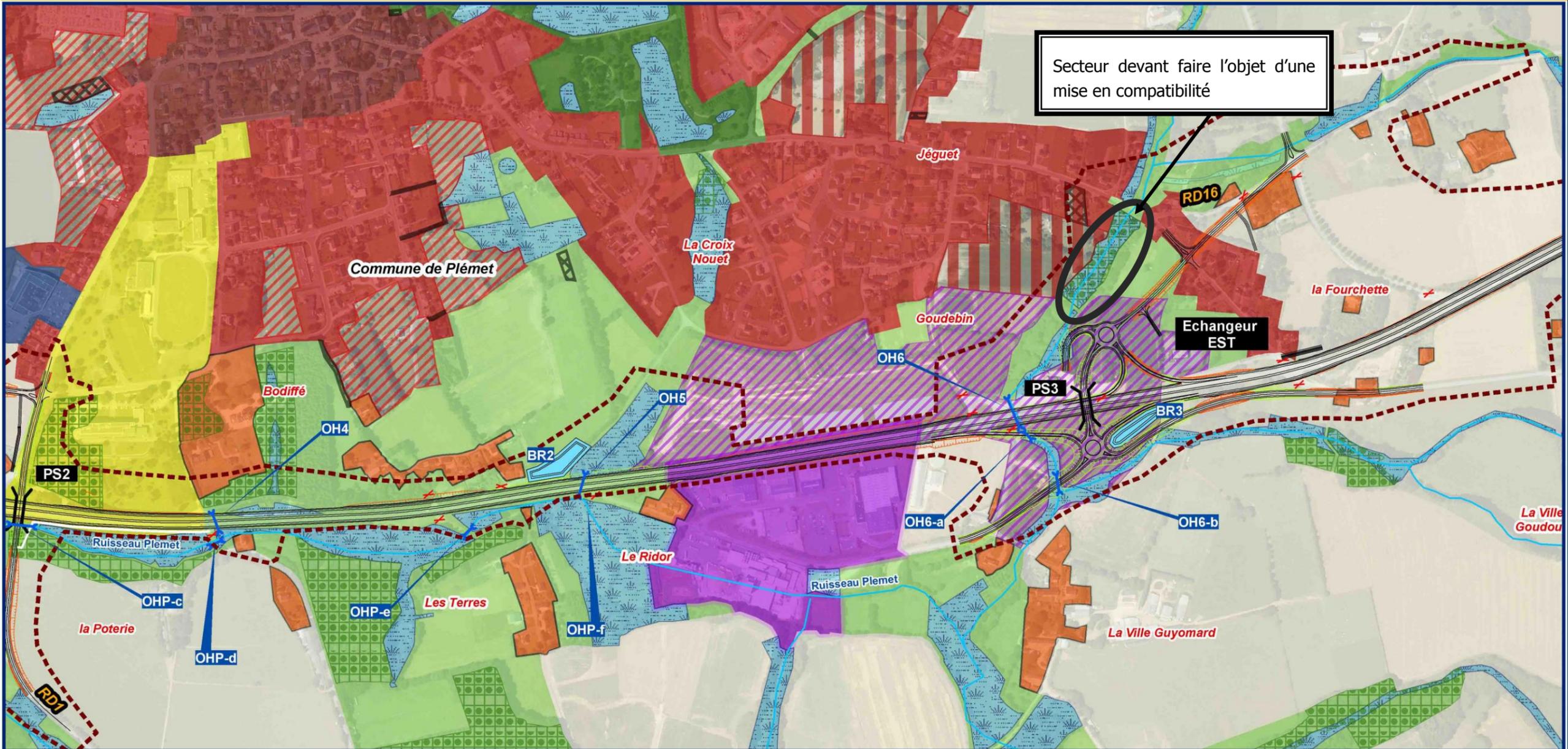
- A : zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé
- ER : Emprises réservées

#### POS de Laurenan (1988)

- ND : Secteur naturel à protéger
- NC : Zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé

#### Légende

- |   |  |   |  |   |   |
|---|--|---|--|---|---|
| <span style="border-top: 2px dashed black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Limite communale            | <span style="border-bottom: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Tracé                          | <span style="border-left: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Déblai              | <span style="border-right: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Remblai         | <span style="border-bottom: 2px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Rétablissement piéton | <span style="border: 2px dashed black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Emprise DUP |
| <span style="border: 2px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Bassin de rétention | <span style="border: 2px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> OH : Ouvrage hydraulique | <span style="border: 2px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Cours d'eau | <span style="border: 2px solid black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> PS / P1 | <span style="border: 2px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Accès supprimé   |   |



**PLU de Plémet (2010)**

**Zones urbaines**

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

**Zones à urbaniser à court et moyen terme**

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

**Zones à urbaniser à long terme**

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

**Zones naturelles**

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- NzH : Secteur correspondant aux zones humides

- A : zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé

- ER : Emprises réservées

**POS de Laurenan (1988)**

- ND : Secteur naturel à protéger

- NC : Zone agricole

- EBC : Espace Boisé Classé



**Légende**

- |   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| <span style="border-top: 1px dashed black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Limite communale                | <span style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px; display: inline-block;"></span> Tracé            | <span style="border: 1px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Bassin de rétention      | <span style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> PS / PI      |
| <span style="border: 1px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Déblai                   | <span style="border: 1px solid green; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Remblai   | <span style="border: 1px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> OH : Ouvrage hydraulique | <span style="border: 1px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Accès supprimé |
| <span style="border: 1px solid purple; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Rétablissement piéton | <span style="border: 1px solid red; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Emprise DUP | <span style="border: 1px solid blue; width: 20px; height: 10px; display: inline-block;"></span> Cours d'eau              |   |





**PLU de Plemet (2010)**

**Zones urbaines**

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

**Zones à urbaniser à court et moyen terme**

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

**Zones à urbaniser à long terme**

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

**Zones naturelles**

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- NzH : Secteur correspondant aux zones humides
- A : zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé
- ER : Emprises réservées

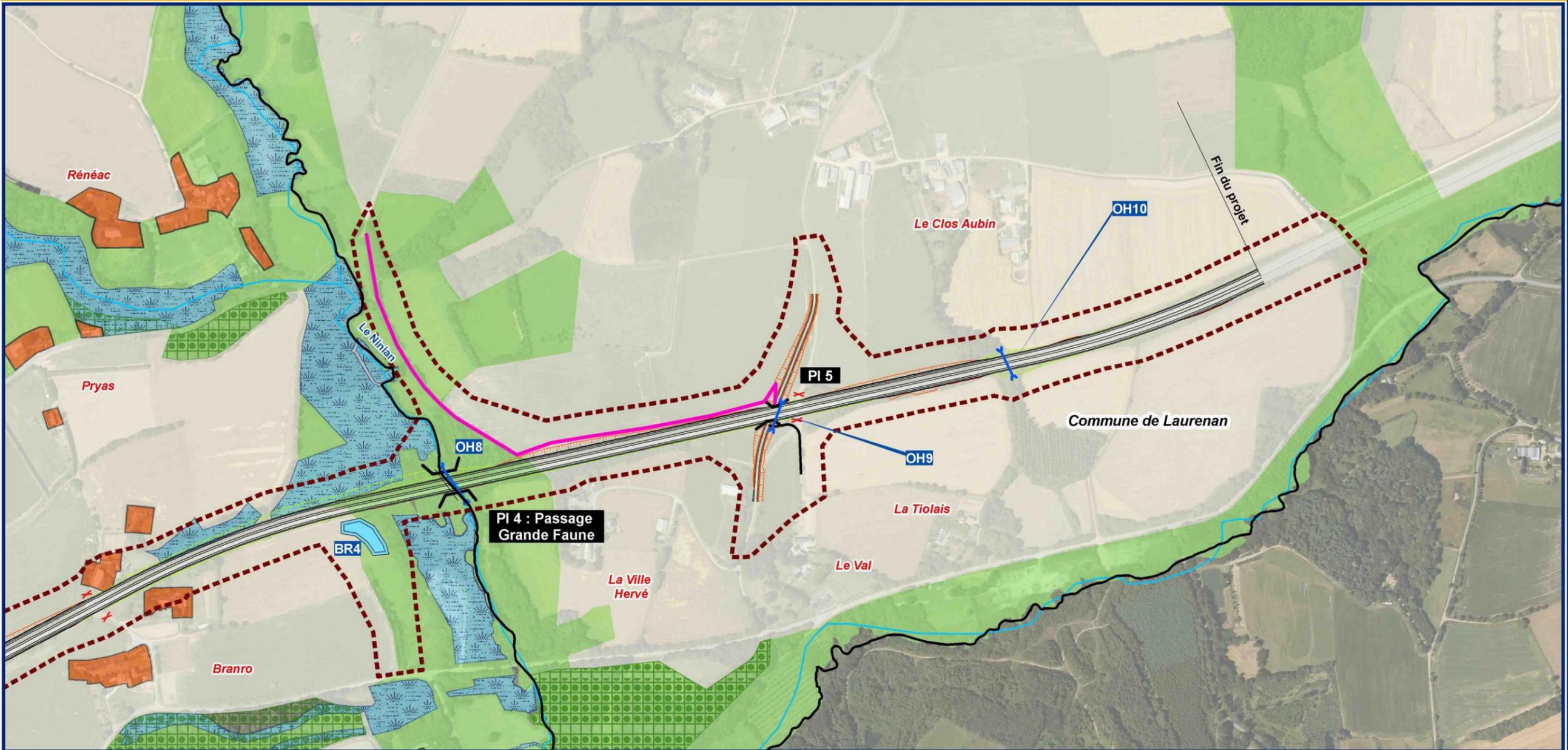
**POS de Laurenan (1988)**

- ND : Secteur naturel à protéger
- NC : Zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé

**Légende**

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-top: 2px dashed black;"></span> Limite communale</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid black;"></span> Tracé</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed orange;"></span> Déblai</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed green;"></span> Remblai</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed magenta;"></span> Rétablissement piéton</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border: 2px dashed red;"></span> Emprise DUP</li> </ul> | <p><b>Hydraulique / assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #00B0F0; border: 1px solid black;"></span> Bassin de rétention</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #00B0F0; border: 1px solid black;"></span> OH : Ouvrage hydraulique</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #00B0F0; border: 1px solid black;"></span> Cours d'eau</li> </ul> | <p><b>Rétablissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border-left: 2px solid black;"></span> PS / PI</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border-left: 2px dashed red;"></span> Accès supprimé</li> </ul> |
|--|---|---|





**PLU de Plemet (2010)**

**Zones urbaines**

- Ua : Zone de construction groupées à forte densité
- Ub : Zone d'habitat individuel groupé moyennement dense
- Uc : Zones affectées principalement aux activités commerciales
- Ue : Zone regroupant les principaux équipements collectifs
- Uy : Zone affectée aux activités économiques

**Zones à urbaniser à court et moyen terme**

- 1AUh : Secteur principalement affecté à l'habitat
- 1AUy : Secteur affecté aux activités économiques

**Zones à urbaniser à long terme**

- 2AUh : Secteur affecté principalement à l'habitat

**Zones naturelles**

- N : Zone naturelle à protéger
- Nh : Secteur délimitant les hameaux et les constructions existantes isolées
- NP : Parcs urbains et jardins
- Nzh : Secteur correspondant aux zones humides

**Zones agricoles**

- A : zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé
- ER : Emprises réservées

**POS de Laurenan (1988)**

- ND : Secteur naturel à protéger
- NC : Zone agricole
- EBC : Espace Boisé Classé



**Légende**

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-top: 2px dashed black;"></span> Limite communale</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid black;"></span> Tracé</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed orange;"></span> Déblai</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed green;"></span> Remblai</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid pink;"></span> Rétablissement piéton</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border: 2px dashed red;"></span> Emprise DUP</li> </ul> | <p><b>Hydraulique / assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black;"></span> Bassin de rétention</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; border: 1px solid blue;"></span> OH : Ouvrage hydraulique</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid blue;"></span> Cours d'eau</li> </ul> | <p><b>Rétablissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-left: 2px solid black;"></span> PS /PI</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-left: 2px dashed red;"></span> Accès supprimé</li> </ul> |
|--|--|--|



## 2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRES OU SCHEMA D'AMENAGEMENT

### 2.1 SDAGE et Directive Cadre

#### 2.1.1 La Directive Cadre Européenne

La Directive Cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- la gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle) ;
- la mise en place d'un document de planification : le SDAGE (Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages ;
- la prise en compte des milieux aquatiques ;
- la participation des acteurs de l'eau à la gestion (à travers le Comité de bassin) ;
- le principe " pollueur- payeur " (ou Qui pollue paye et qui dépollue est aidé).

Mais la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau va plus loin. D'une logique de moyens, la DCE invite à passer à une logique de résultats et comporte plusieurs exigences :

- atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- mettre l'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau ;
- réduire les rejets toxiques ;
- favoriser la participation active du public, condition du succès ;
- être transparent sur les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts liés à la réparation des dommages pour l'environnement.

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de la mise en œuvre de la DCE en France.**

#### 2.1.2 Le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE adopté intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il fixe des objectifs : 61 % des cours d'eau du bassin doivent être en bon état écologique d'ici 2015 contre un quart actuellement. Il est complété par un programme de mesures qui identifie des actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne avait été adopté le 4 juillet 1996. Il définissait : « les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin ».

Le Comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021. Le Comité a également donné un avis favorable au programme de mesures qui accompagne le SDAGE.

Le SDAGE adopté intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il est complété par un programme de mesures qui identifie des actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le SDAGE et le programme d'actions ont été approuvés par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009. Ils entrent en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE révisé comprend :

- les orientations générales et les dispositions qui permettent de répondre à chacun des quinze enjeux identifiés pour la reconquête de la qualité des eaux du bassin,
- la liste des projets susceptibles de déroger au principe de non détérioration de la qualité des eaux énoncé par la directive cadre sur l'eau,
- les objectifs de qualité pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe, estuaire ou portion du littoral,
- la liste des eaux artificielles ou fortement modifiées, des axes migrateurs et des réservoirs biologiques du bassin.

### 2.1.2.1 Les objectifs du SDAGE

Dans le SDAGE 2016 – 2021, les cours d'eau de la zone d'étude appartiennent à deux masses d'eau différentes dont les objectifs sont les suivants :

Nom du cours d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs		
		Etat écologique	Etat Chimique	Etat global
Ruisseau de Plémet	FRGR1317	Bon Etat 2021	Bon Etat	Bon Etat 2021
Le Ninian	FRGR605	Bon Etat 2021	Bon Etat	Bon Etat 2021

### 2.1.2.2 Les orientations du SDAGE

Les 14 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

1. repenser les aménagements des cours d'eau,
2. réduire la pollution par les nitrates,
3. réduire la pollution organique et bactériologique,
4. maîtriser la pollution par les pesticides,
5. maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
6. protéger la santé en protégeant la ressource en eaux,
7. maîtriser les prélèvements en eau,
8. préserver les zones humides,
9. préserver la biodiversité aquatique,
10. préserver le littoral,
11. préserver les têtes de bassin versant,
12. faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations et préconisations suivantes sont concernées par les projets d'infrastructures :

- **1-Repenser les aménagements des cours d'eau,**
  - 1A : prévenir toute nouvelle dégradation des milieux,
  - 1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion et des submersions marines,
  - 1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques.
  - 1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau et notamment 1D-1 - Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur\* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part,

aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE.

- **3-Réduire la pollution organique et bactériologique**
  - 3D : maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée et notamment 3D-3 – Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales – Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants.
  - Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes d'une dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elle devront subir a minima une décantation avant rejet.
  - Les rejets des eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe,
  - La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée à celle du puits d'infiltration.
- **8-Préserver les zones humides**
  - 8B : préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités dont 8B1 – les maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts (...) les mesures compensatoires proposées doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement
    - dans le bassin versant de la masse d'eau,
    - équivalente sur le plan fonctionnel,
    - équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité.
- **9-Préserver la biodiversité aquatique**
- **11-Préserver les têtes de bassin versant**
  - 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant.

### 2.1.2.3 Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Le projet conduit à une imperméabilisation supplémentaire des terrains, qui peuvent conduire d'une part à accélérer les phénomènes de ruissellement (et leurs conséquences néfastes) et d'autre part à aggraver la pollution diffuse et chronique des cours d'eau.

Les mesures de gestion des eaux accompagnant le projet de liaison vont permettre d'une part de garantir la transparence hydraulique du projet (rétablissement des écoulements naturels par la mise en place d'ouvrages) et d'autre part de limiter les impacts des eaux pluviales routières générés par le projet (écrêtement des débits et décantation avant rejet dans le milieu naturel).

Dans la mesure où :

- Les dispositifs mis en place ne contribueront pas à détériorer davantage la qualité des eaux, voire contribueront à l'améliorer ;
- Des dispositifs d'écrêtements des eaux pluviales ont été dimensionnés pour l'ensemble de la voie aménagée ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la destruction des zones humides et ainsi respecter les dispositions 8B du SDAGE Loire-Bretagne.

Cette dernière stipule que « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité.

A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ».

Les mesures de réduction et d'accompagnement du projet s'inscrivent pleinement dans cette logique avec notamment :

- L'amélioration de la transparence écologique des ouvrages hydrauliques favorisant la libre circulation des espèces migratrices,
- L'amélioration de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques permettant une réduction des risques d'inondation sur la zone d'étude,
- La prise en compte d'un débit de fuite à 3l/s/ha pour dimensionner les ouvrages de régulation,
- Les mesures compensatoires concernant les zones humides.

**Le projet de mise à 2x2voies est donc compatible avec le SDAGE.**

### 2.1.3 Le SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été approuvé par la Commission Locale de l'EAU (CLE) le 31 mai 2013.

#### 2.1.3.1 Les enjeux

Ces derniers sont définis dans le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et résumés dans le tableau ci-après :

• <u>la qualité des milieux :</u>	• <u>la qualité de l'eau :</u>	• <u>les usages :</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones humides</li> <li>- les cours d'eau</li> <li>- les peuplements piscicoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'altération de la qualité par les nitrates</li> <li>- l'altération de la qualité par le phosphore</li> <li>- l'altération de la qualité par les pesticides</li> <li>- l'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prévenir le risque d'inondations</li> <li>- gérer les étiages</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la baie de Vilaine</li> <li>- l'altération des milieux par les espèces invasives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'alimentation en eau potable</li> </ul>

#### 2.1.3.2 Les orientations et la compatibilité avec le SAGE

Parmi les orientations du SAGE, le projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Plémet est plus concerné par les points suivants :

## 2.1.4 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Orientations SAGE	Compatibilité du projet
<p><b>Les zones humides :</b></p> <p>Marquer un coup arrêt à la destruction des zones humides</p>	<p>Des mesures d'évitement pour limiter l'impact sur les zones humides.</p> <p>Pour les zones humides qui n'ont pu être évitées des mesures de compensation sont proposées.</p>
<p><b>Les cours d'eau :</b></p> <p>Connaitre et préserver les cours d'eau</p>	<p>Réalisation de mesures de qualité de l'eau (pour Etat O) : INGN / IBD et IPR avec des mesures de suivi durant la phase chantier.</p>
<p><b>L'altération de la qualité des rejets de l'assainissement</b></p> <p>Limitier les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires</p>	<p>Mise aux normes de l'assainissement de la plateforme routière</p>
<p><b>Prévenir les risques d'inondation</b></p> <p>Améliorer la connaissance et la prévision des inondations</p> <p>Protéger et agir contre les inondations.</p>	<p>Réalisation d'une modélisation de l'ensemble des ouvrages des cours d'eau franchis.</p> <p>Modifications des ouvrages présentant des risques en termes d'inondation ;</p>

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet (développées dans la partie E6 – chapitre Eaux souterraines et superficielles) répondent à ces orientations.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un « document cadre » (article L.371-3 du code de l'environnement) qui, à l'échelle régionale, identifie les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité.

Le 2 novembre 2015, le préfet de la Région Bretagne a adopté le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il a pour objectif de planifier et coordonner les actions de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue régionale. Cette dernière vise à maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes, assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels.

Le schéma comprend, d'une part, un diagnostic régional de la biodiversité et l'identification de la trame verte et bleue régionale, cartographiée à l'échelle du 1/100 000 ; d'autre part, un plan d'actions stratégique en faveur de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques en Bretagne. Ce plan d'actions identifie les acteurs concernés et les outils mobilisables.

Les grands ensembles de perméabilité (GEP) correspondent à des territoires présentant, chacun, une homogénéité (perceptible dans une dimension régionale) au regard des possibilités de connexions entre milieux naturels.

### 2.1.4.1 Ses dispositions

Le SRCE Bretagne identifie trois types de constituants de la trame verte et bleue régionale : les grands ensembles de perméabilité, les réservoirs régionaux de biodiversité et les corridors écologiques régionaux. Pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux naturels, deux orientations du plan d'action du SRCE concernent spécifiquement les projets d'infrastructures :

- L'orientation n° 15 : Réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures linéaires existantes.
- L'orientation n° 16 : Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts.

Pour la mise en œuvre de chaque orientation, des actions sont définies et notamment :

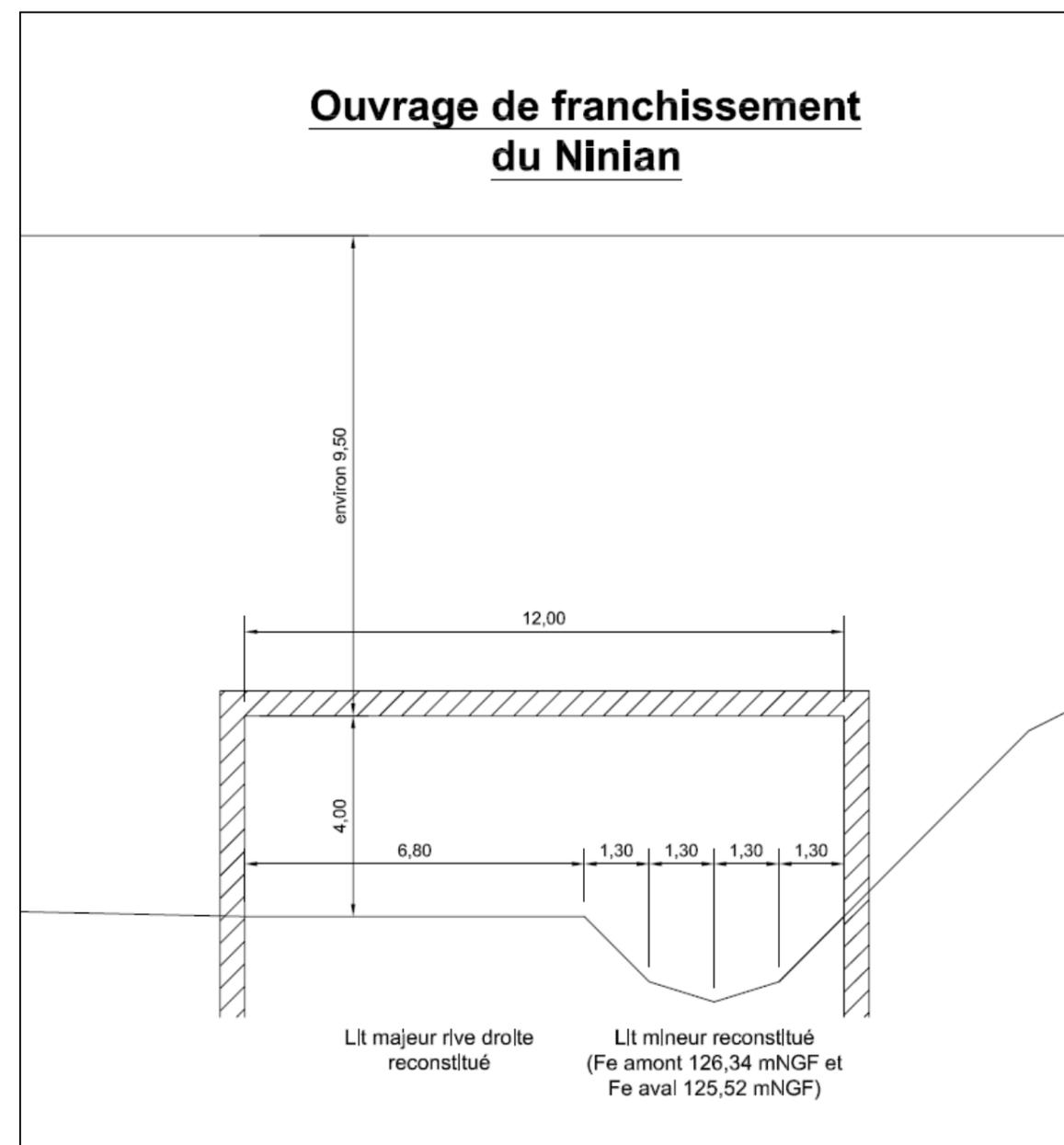
- Pour l'orientation n° 15 :
  - Action D15.1 : mise en œuvre de programmes d'aménagement, de création et de gestion d'ouvrages terrestres ou hydrauliques permettant de rétablir ou favoriser la circulation de la faune terrestre et aquatique, notamment dans le cadre de la requalification environnementale du réseau routier national.
  - Action D15.2 : engager un programme de généralisation d'une gestion écologique différenciée des dépendances des routes, voies ferrées, canaux, etc.
    - Pour l'orientation n° 16 :
      - Action D16.1 : mettre au point un cadre méthodologique pour la prise en compte des continuités écologiques dans les projets d'infrastructures ou d'équipements.
      - Action D16.2 : dans le cas de la réalisation d'une infrastructure en site neuf, rechercher les moyens de réduire la fragmentation due à l'infrastructure existante. Il s'agit d'intégrer, dans le projet, l'infrastructure pré-existante.
      - Action D16.3 : concevoir des aménagements paysagers qui privilégient les espèces locales et excluent les espèces invasives.
      - Action D16.4 : intégrer dans la programmation du chantier la mise en œuvre la plus anticipée possible des mesures retenues au titre des continuités écologiques.

#### 2.1.4.2 La compatibilité avec le SRCE

Dans le cadre du projet de mise en deux fois deux voies de la RN 164 à hauteur de Plémet, un corridor d'importance régionale, identifié dans le SRCE, a été mis en évidence. Ce corridor s'appuie sur le réseau de bois et vallées présents à l'est du périmètre concerné par le projet.

Afin de prendre en compte ce corridor, l'ouvrage de franchissement du Ninian a été modifié de manière à intégrer une large banquette, susceptible d'être empruntée aussi bien par la petite faune terrestre, que par la grande faune et la faune volante (notamment chauves-souris). L'actuel pont sera ainsi remplacé par un ouvrage de type PIPO présentant une ouverture de 12m de largeur sur 4 m de hauteur, offrant ainsi une large banquette dans la continuité des rives du Ninian. Cet ouvrage permettra ainsi de faciliter les connexions biologiques sur ce secteur.

Rappelons que la réalisation de cet ouvrage va améliorer la situation par rapport à l'existant, car le pont du Ninian ne permet pas, actuellement, à la grande faune de transiter entre le nord et le sud du territoire au travers de la RN 164.



Concernant les autres secteurs concernés par le projet, il est prévu d'équiper systématiquement les ouvrages hydrauliques d'un dispositif de franchissement pour la petite faune (banquette ou buse en parallèle).

La situation sera ainsi également grandement améliorée par rapport à l'existant où seul l'ouvrage du Ninian est partiellement équipé.

